



DÉLIBÉRATION n° DCM-2023-021

## Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023

Date de la séance : 20 mars 2023	<b>Adopté à l'unanimité</b>
Date de convocation : 14 mars 2023	
Nombre de conseillers en exercice : 25	
Membres présents : 19	
Nombre de votants : 22	

Le vingt mars deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Mme Isabelle VAUQUELIN, Maire, à la salle du conseil municipal.

**Présents :** Mme Isabelle VAUQUELIN Maire ; M. Arnaud CHEUX, Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, M. Francis BRONNAZ, Mme Hélène LEROY, M. Francis DAVOUST, Mme Isabelle AMEYE, M. Edouard DETAILLE, Me Anita LE MERRER maire adjoints ; M. Didier ONFRAY, Mme Evelyne DUPONT, Mme Claire LAPOIRIE, Mme Isabel COUDRAY, M. Philippe DELAUNAY, M. Stéphane CHERRIER, Mme Natacha BRUNET, Mme Caroline CHOPIN, M. Loïc CABOT, M. Jean-Baptiste MARCHAND.

**Absents ayant donné pouvoir :** M. Jean LEFEBVRE à M. Edouard DETAILLE, Mme Brigitte LOPEZ à Mme Isabelle VAUQUELIN, M. Gilles BARBIER à Mme Isabelle AMEYE.

**Absents excusés :** Mme Stéphanie CHEUX, Alain LEROY, Mme Katiana LEVAVASSEUR.

**Secrétaire de séance :** Mme Caroline CHOPIN

Les communes votent leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et, lorsqu'elles ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU), leur taux de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Suite à la réforme de la taxe d'habitation (TH), Art 16 LFI 2020), le taux de TH était gelé jusqu'en 2022 inclus.

Ce taux de TH, désormais "taxe d'habitation des résidences secondaire et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale", doit être voté annuellement à compter de 2023 par les communes et le EPCI même en cas de maintien. La Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV) sera également calculée avec ce taux.

En 2020, le taux de la Taxe d'Habitation était gelé à 17,51 %.

En 2022, les taux des autres taxes ont été reconduits comme suit :

- Foncier bâti = 42,40 %
- Foncier non bâti = 52,88 %
- CFE = 15,59 %

Il est demandé de ne pas augmenter les taux de la taxe d'habitation, des taxes pour le foncier, le foncier non bâti et la cotisation foncière des entreprises.

\*\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

### Après en avoir délibéré, le conseil municipal de LE NEUBOURG :

- décide de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2023 et de les maintenir comme suit :

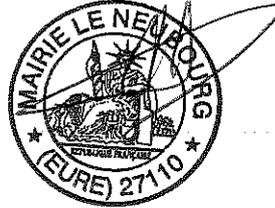
- Taxe d'Habitation = 17,51 %
- Foncier bâti = 42,40 %
- Foncier non bâti = 52,88 %
- CFE = 15,59 %

- précise que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.
- charge le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.
- autorise Madame le Maire ou un Maire Adjoint Délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune [www.leneubourg.fr](http://www.leneubourg.fr)  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à LE NEUBOURG, le 20 mars 2023.

Le Maire,  
Isabelle VAUQUELIN



La secrétaire,

e. chopin  
*e. chopin*